



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique conjointe (DUP/parcellaire) dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon sur le territoire administratif des communes d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique conjointe (DUP/parcellaire), préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon, et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à l'exploitation du barrage, au profit du préfet des Hautes-Pyrénées, représenté par la DREAL Occitanie, est ouverte du **mardi 5 décembre au jeudi 21 décembre 2023 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs.**

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Isabelle LEGROS, inspectrice sécurité des ouvrages hydroélectriques à la DREAL Occitanie (au 05 61 58 50 60 ou isabelle.legros@developpement-durable.gouv.fr).

Les communes concernées par cette enquête sont Aragnouet (siège de l'enquête) et Saint-Lary-Soulan où sont implantées les parcelles concernées par la réalisation du projet.

Le public pourra consulter les dossiers de DUP et d'enquête parcellaire, comprenant notamment la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, déposés dans les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary Soulan,

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan.,
- envoyées par courrier postal à l'attention de « M. Christian FALLIERO, commissaire enquêteur », au siège de l'enquête (mairie d'Aragnouet -65170).

Les courriers et documents déposés directement en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Toutes observations, tous courriers réceptionnés après la date de clôture de l'enquête, soit le jeudi 21 décembre 2023, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences :

- le mardi 5 décembre de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aragnouet,
- le jeudi 14 décembre de 14h00 à 17h00 en mairie de St-Lary Soulan,
- et le jeudi 21 décembre de 13h30 à 16h30 en mairie d'Aragnouet.

Les personnes souhaitant s'entretenir avec le commissaire enquêteur par téléphone pourront en faire la demande au secrétariat du siège de l'enquête (mairie d'Aragnouet) au 05 62 39 62 63 afin de fixer un rendez-vous téléphonique à cet effet.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Copie de ces documents sera déposée dans les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan ainsi qu'à la préfecture des Hautes-Pyrénées (pôle environnement - place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiée sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante (<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>) où elle sera tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour prendre :

- un arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon, ou une décision de refus motivée ;
- un arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou une décision de refus motivée .

En application de l'article R.311-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que **« les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité »**

Tarbes, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN